

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 15.09.2010

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane,

PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Objet : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Saint-Léger du 15.09.2010 et plus particulièrement son chapitre VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (infractions mixtes) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité:

ORDONNE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 17/01/2000 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Saint-Léger, à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 à 6747 SAINT-LEGER.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune fait réaliser les travaux par les services communaux. Le paiement des travaux de raccordement à l'égout sera réglé conformément au règlement fiscal en vigueur.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement sont réalisés par le particulier à l'exception du branchement à l'égout et la traversée de la chaussée communale. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiées, le riverain pourra procéder directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sous la voirie régionale et provinciale. Les travaux dans la chaussée communale sont réalisés sans coût pour le demandeur, par la Commune. Le raccordement devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'à celles relatives à l'ouverture de chaussées telles qu'imposées par le gestionnaire de la voirie de la Région wallonne ou de la province. Dans tous les cas, le branchement à l'égout est réalisé par la Commune aux frais du demandeur et après paiement. A noter que les tuyaux de raccordement à travers les routes communales sont fournis par le demandeur, conformément aux prescriptions communales jointes au permis de bâtir ou à l'accord de raccordement pour les immeubles existants.

Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant une période autorisée par le gestionnaire de la voirie.

Le requérant avisera la Commune et le gestionnaire au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Le chantier sera correctement signalé en vertu de la réglementation en vigueur. Le requérant est tenu de se mettre en rapport avec le chef des travaux de la Commune (signalisation).

Avant toute ouverture, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, et ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais dans lesquels elles apparaissent ; les instructions qui lui auraient été données par les autorités régionales, provinciales et communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le percement et le « ragréage » de l'égout se feront exclusivement par le personnel communal.

La conduite de raccordement sera vérifiée par le Chef des travaux de la Commune. Aucun « remblayage » ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par ledit Chef des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du Chef des travaux. Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, l'impétrant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci sont prises en charge par la Commune aux frais de l'impétrant.

Le demandeur se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

Les demandeurs qui devront ouvrir à leurs frais les voiries gérées par la Région wallonne ou la Province pourront demander à la Commune une subvention égale au double de la redevance fixée dans le règlement communal du 31.01.2008, concernant les extensions du réseau d'égouttage, soit 2 x 109,00 € indexés x X mètres de chaussée, en ce compris le piétonnier (exemple : la N82 fait 7 mètres de large, cela représente un subside de 218,00 € x 7 x index de la construction).

L'impétrant est tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient pendant une durée de 5 ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du Règlement Général de Police de la Commune de Saint-Léger du 15.09.2010 et plus particulièrement son chapitre VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (infractions mixtes).

VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 19.11.2010,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**